



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Loup pendu »
sur la commune de Rillieux-la-pape
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2825

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2825, déposée complète par COGV le 02 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône les 19 et 23 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain visant à construire des logements collectifs sur le site de l'ancienne piscine du Loup Pendu et ses aménagements sportifs associés, dans la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) ; qu'en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, cette opération immobilière s'inscrit dans un projet global comprenant le déplacement de la piscine à l'est du site, dans le cadre du développement du secteur du Loup Pendu ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention de permis de construire, comprend, à l'emplacement de l'ancienne piscine, sur un tènement de 28 690 m² :

- la démolition déjà réalisée de la piscine et de ses aménagements associés ;
 - la construction d'environ 220 logements collectifs correspondant à 15 000 m² de surface de plancher, avec un niveau de sous-sol et des hauteurs variant de R+1 à R+2+ Attique ;
 - la création d'espaces extérieurs végétalisés et d'un espace de desserte interne ;
 - 300 places de stationnement ;
- à l'est du site de l'opération immobilière, la reconstruction déjà réalisée de la piscine dénommée « centre aquatique origami » d'une surface de plancher de plus de 4 000 m² comprenant des espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), 180 avenue de l'Hippodrome :

- en zone urbaine URm2b du PLU-h de la métropole de Lyon, approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019 ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 intitulée « Parc Linéaire de Rillieux » s'impose à ce secteur de la ville ;
- concerné par le PPRi Ravin soumis au règlement des secteurs identifiés comme « zone d'aggravation du risque du Plateau » ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de tout périmètre :
 - de protection au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - répertorié comme pollué sur les bases de données BASIAS et BASOL ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site n'est concerné par aucun dispositif réglementaire ;
- qu'un pré-diagnostic écologique réalisé par un bureau d'études spécialisé met en évidence un certain nombre d'enjeux au droit du site d'implantation du projet (mares temporaires favorables au crapaud calamite, arbres favorables à des espèces d'oiseaux protégés, présence de cavités pouvant être exploitées par la Huppe fasciée, le Hibou Moyen-Duc, la Noctule) ;
- que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à :
 - être accompagné par un écologue lors de la conception du projet et des phases sensibles des travaux ;
 - réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces (printemps / été) ;
 - identifier précisément les arbres à cavités et leur conservation dans la mesure du possible dans le projet ;
 - valider la palette végétale des plantations par l'écologue ;
 - reboucher les ornières et dépressions avant l'hiver 2020-2021 ;
 - recourir à un botaniste au printemps 2021 pour notamment déterminer de mesures complémentaires si nécessaire ;
 - conserver un maximum de sujets arborés et une replantation au quadruple (200 arbres à planter) ;
 - maximiser l'accueil de la biodiversité au sein du projet, tant sur les espaces verts que sur le bâti (hibernaculums, nichoirs, etc.) ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles feront l'objet d'un dispositif de rétention et/ou d'infiltration ;
- des petites quantités de terres inertes répertoriées sur le site après la réalisation de sondages , elles feront l'objet d'un traitement adapté lors de travaux de terrassement ;
- des accès, le site est desservi par le réseau de transports collectifs de la métropole et bordé de piste cyclable ;

Considérant que pendant la phase de travaux d'une durée de 3 ans, l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Loup pendu », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2825 présenté par COGV, concernant la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

